

## CHAPITRE I - INTRODUCTION

### 1. PREAMBULE

L'objectif du schéma des carrières étant d'établir la politique départementale des carrières, il convient, tout d'abord, de donner une définition de cette activité.

Le Code Minier, en son article 2, dresse la liste exhaustive des gîtes minéraux classés mines. Une carrière correspond à l'exploitation de tout gîte de substances minérales n'entrant pas dans la classification des gîtes miniers. En application du Code Minier, les gîtes de carrières sont laissés à la disposition du propriétaire du sol sous réserve de l'obtention des autorisations requises par opposition aux gîtes miniers dont la décision de mise à disposition est décidée par l'Etat en faveur d'un concessionnaire.

Une carrière peut être à ciel ouvert ou souterraine, en roche massive ou meuble. La ressource extraite est utilisée dans de nombreux secteurs, essentiellement dans le bâtiment et les travaux publics, pour la conception de bétons hydrauliques, les équipements de viabilité, ou encore dans l'industrie et l'agriculture.

En raison des tonnages extraits, les effets de l'activité des carrières sont marquants eu égard à la consommation des ressources et espaces naturels et aux conséquences pour l'environnement.

Les excès du passé, dûs à une exploitation mal maîtrisée de la ressource, ont suscité une prise de conscience de la part des exploitants, du public et de l'administration. La nécessité d'un renforcement des exigences s'est ainsi fait jour.

Afin d'harmoniser les divers intérêts liés à l'exploitation des carrières, à savoir :

- satisfaction des besoins en matériaux,
- gestion rationnelle et optimale de la ressource,
- meilleure protection de l'environnement,

le législateur a décidé que chaque département serait doté d'un **schéma des carrières** dont l'élaboration est confiée à la commission départementale des carrières. Ce schéma trouve ses fondements juridiques dans la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières, qui inclut celles-ci dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### 2. L'EVOLUTION REGLEMENTAIRE DU REGIME DES CARRIERES

#### - Avant 1970 :

Jusqu'en 1970, la procédure réglementaire en préalable à la mise en exploitation d'une carrière se limite à une simple déclaration au titre du Code Minier. Cette déclaration, déposée en mairie, est transmise au préfet et au service des mines. Elle permet à l'administration d'avoir connaissance des carrières et d'exercer une surveillance des exploitants principalement dans le domaine de la protection des travailleurs. La réglementation technique est axée sur la sécurité des travailleurs et du public.

- Après 1970 :

Depuis cette date, la réglementation applicable aux carrières a progressivement évolué pour prendre en compte également les aspects liés à la protection du milieu environnant :

. la loi du 2 janvier 1970, modifiant le Code Minier, établit le principe d'autorisation pour la mise en exploitation des carrières (art. 106 du Code Minier), qui inclut une obligation de remise en état en fin d'exploitation. Mais dans l'ensemble, cette loi et son décret d'application limitent considérablement le pouvoir d'appréciation du préfet qui ne peut s'opposer à l'ouverture d'une carrière que si l'exploitation fait obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général ou si les capacités techniques et financières offertes par le demandeur sont insuffisantes ;

. lors de la refonte de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi du 19 juillet 1976 cite explicitement les carrières parmi les installations entrant dans son champ d'application, mais aucune rubrique de la nomenclature ne leur est consacrée. Par conséquent, cette législation ne leur est pas effectivement applicable ;

. la loi du 16 juin 1977 modifiant le Code Minier et le décret du 20 décembre 1979 ont rapproché sensiblement le régime d'autorisation des carrières de celui des installations classées : autorisation avec enquête publique pour les carrières les plus importantes et autorisation sans enquête publique pour les plus modestes. Les conditions de refus sont sensiblement les mêmes que celles instituées par le décret du 20 septembre 1971.

- La réforme de 1993

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières sanctionne le passage des carrières du régime minier au régime des installations classées. Ce passage entre en vigueur le 12 juin 1994 lors de la parution du décret créant la rubrique 2510 de la nomenclature qui vise l'exploitation de carrières. Les carrières restent cependant soumises au régime minier pour tout ce qui concerne la prévention des risques du travail.

L'entrée des carrières sous le régime des installations classées a plusieurs conséquences :

- toutes les ouvertures, extensions et renouvellements de carrières sont soumises à autorisation avec enquête publique,
- par opposition à la réglementation minière, une autorisation d'exploitation ne peut être délivrée que si le demandeur apporte la preuve que les mesures souscrites sont suffisantes pour prévenir les dangers et inconvénients potentiels pour l'environnement,
- la remise en état d'un site, à quelque stade de l'exploitation qu'il soit, doit être garantie par une caution bancaire,
- l'article 16-3 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée prescrit l'élaboration d'un schéma départemental des carrières à la diligence de la commission des carrières.
- les articles 2, 3, 5, 12, 22 et 30 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 s'appliquent désormais aux carrières en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3. LE SCHEMA DES CARRIERES**

#### **3.1. Ses objectifs**

Les objectifs, tels qu'ils sont établis dans la loi au 19 juillet 1976, sont les suivants :

*"Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites."*

Le schéma doit constituer la base de la politique locale des carrières et doit être, pour le préfet, un document d'aide à la décision lors de l'examen d'une demande d'autorisation d'exploiter.

**Toute nouvelle autorisation devra être compatible avec le schéma.**

#### **3.2. Son contenu**

La forme réglementaire du schéma est définie à l'article 1 du décret du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières qui en précise le contenu et la procédure d'élaboration. Le schéma se matérialise par :

- une note,
- un rapport,
- des documents graphiques.

Le schéma recense un certain nombre de données utiles et analyse les situations au niveau local qui influent ou influenceront sur la production ou la consommation des matériaux d'origine extractive. Ainsi, il comporte :

- un inventaire des ressources du département,
- une analyse de ses besoins,
- une analyse de ses modes d'approvisionnement et de transport,
- un examen de l'impact des carrières existantes,
- un inventaire des données environnementales caractéristiques du département,
- des orientations et des objectifs visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et à privilégier une utilisation rationnelle des matériaux.

### **3.3. La démarche**

Elle s'appuie sur une concertation de l'ensemble des parties concernées : représentants des élus, professionnels (producteurs et utilisateurs), administrations, associations de protection de l'environnement et représentants d'organismes publics (SNCF, Chambre d'Agriculture...).

Le schéma des carrières, élaboré par la commission départementale des carrières, est soumis à l'avis du public, du conseil général et des commissions des carrières des départements voisins, avant d'être approuvé par arrêté préfectoral.

C'est un document évolutif qui devra s'adapter aux variations et nouvelles données de la situation locale. En tout état de cause, il devra être révisé dans un délai de dix ans à compter de son approbation.

Avant cette révision, la commission des carrières dressera périodiquement un rapport sur l'application du schéma.